



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 14051

Texte de la question

M Gautier Audinot appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment. Utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) pour le transport de marchandises, les artisans du bâtiment sont soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Toutefois, cette réglementation sociale européenne a prévu expressément la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ses dispositions sous réserve que les transports effectués relèvent d'une ou plusieurs catégories limitativement énumérées par celle-ci. Au nombre de ces catégories figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». La définition de cette catégorie pouvant s'appliquer à l'utilisation faite par les artisans de leurs véhicules, il demande à M le ministre de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 3 du règlement CEE no 3821/85 du 20 décembre 1985 permet à chaque Etat membre de dispenser d'appareil de contrôle les véhicules visés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement CEE no 3820/85 et notamment « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Le Gouvernement n'avait effectivement pas pris, à ce jour, de dispositions en ce sens mais va saisir incessamment le Conseil national des transports de cette question. C'est en fonction de l'avis que le Conseil rendra qu'une décision sera prise, ceci bien entendu dans un souci scrupuleux du respect des objectifs de la réglementation, à savoir l'harmonisation des conditions de concurrence, l'amélioration des conditions de travail des conducteurs routiers et de la sécurité de la circulation routière. Après avoir examiné la situation particulière des artisans du bâtiment et des travaux publics, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, estime que des avancées sont possibles sur ce dossier à la condition que le régime dérogatoire qui sera instauré soit suffisamment simple et précis pour éviter que cette procédure, qui doit être spécifique au transport occasionnel lié à l'acte de construire des artisans, ne soit abusivement employée. Dans ce cas, en effet, l'esprit qui a présidé à l'instauration de ce règlement destiné à protéger le conducteur et les autres usagers de la route ne serait plus respecté.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14051

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2529